



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ POLITIQUE D'AIDE AUX VILLÉGIATEURS

1. Politique d'aide aux villégiateurs

2. Champs d'application

La politique s'applique à tous les secteurs de villégiature. Elle traite différemment des demandes provenant des domaines incorporés et des autres domaines.

3. Considérants

Considérant l'orientation du conseil de soutenir les corporations de villégiateurs, et générant des recettes de taxes substantielles ;

Considérant que les résidents de ces secteurs doivent assumer seuls, par le biais de leur corporation, les coûts d'entretien du chemin privé se rendant jusqu'à leur propriété ;

En conséquence, il y a lieu d'adopter une politique d'aide aux villégiateurs.

4. Objectifs

- Rendre des fonds disponibles aux secteurs de villégiature incorporé ;
- Permettre l'entretien et l'amélioration des infrastructures ;
- Encourager le développement de la villégiature.

5. Énoncés

- Les fonds disponibles seront gérés par la Municipalité de Saint-André ;
- Les fonds sont disponibles aux domaines incorporés ;
- Les fonds disponibles devront profiter à un ensemble de villégiateurs (exemple : entretien et/ou amélioration d'une rue ou d'un chemin privé, éclairage, déneigement, etc.) ;
- La municipalité se réserve le droit d'effectuer une visite des lieux afin de vérifier les travaux réalisés avant de verser toute somme à l'association ;

- Les sommes établies pour chaque domaine admissible seront versées comme suit :
 - Le, ou vers le 15 juin de chaque année : 60% de la subvention autorisée ;
 - Sur présentation d'une reddition de compte : 40% de la subvention autorisée.
- Une subvention ne sera accordée qu'aux corporations de villégiateurs dont le secteur génère des recettes annuelles de taxes foncières de 10 000 \$ et plus ;
- La subvention accordée à la Corporation, dans une année, ne pourra excéder 10% des recettes annuelles générées par le Domaine jugé admissible, ni excéder le montant de ses dépenses admissibles ;
- Dans les six (6) mois suivants le versement de l'aide financière, la Corporation devra déposer à la municipalité de Saint-André une reddition de comptes comprenant, entre autres :
 - Un rapport faisant état de l'utilisation des sommes reçues ;
 - Une copie de toutes les factures jugées admissibles (Note : Pour être jugés admissibles, les travaux devront avoir été réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée) ;
 - Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'année en cours.

6. Responsable de l'application de la politique

La directrice générale

7. Numéro de résolution adoptant cette politique

2018-150, le 6 août 2018

8. Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2018